

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/252

DÉLIBÉRATION N° 13/120 DU 2 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AU SERVICE SOCIAL COMMUN DES POUVOIRS LOCAUX EN FLANDRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre du 6 août 2013 et du 28 octobre 2013;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 31 octobre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service social collectif de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, qui a été instauré par l'arrêté royal du 25 mai 1972 *portant création d'un service social collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales*, a pour mission de fournir aux bénéficiaires l'aide matérielle dont ils auraient besoin tant dans leur vie privée que dans leur vie professionnelle. Le Service social collectif s'adresse aux (actuels et anciens) membres du personnel des administrations volontairement affiliées (administrations communales, centres publics d'action sociale, intercommunales, provinces) et aux membres de leur ménage.

2. Les administrations qui ont recours aux services du Service social collectif paient pour cela une cotisation qui est calculée en fonction de la masse salariale. Toutes les cotisations sont versées dans un fonds commun solidaire et sont redistribuées en fonction des besoins sociaux des bénéficiaires, compte tenu du revenu familial et du nombre de personnes à charge.
3. Le Service social collectif de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales est notamment chargé de l'octroi d'interventions sociales et de l'octroi de primes à l'occasion de certains événements dans la vie professionnelle ou privée (naissance, adoption, mariage, pension, ...). Les activités du Service social collectif sont axées sur l'aide sociale et l'accompagnement, avec ou sans intervention financière. Il s'adresse, d'une part, aux travailleurs occupés auprès des administrations provinciales et locales affiliées et pour lesquels une cotisation spéciale a été payée (les « *bénéficiaires directs* ») et, d'autre part, aux personnes potentiellement bénéficiaires pour lesquelles aucune cotisation spéciale n'est payée, à savoir les pensionnés des administrations provinciales et locales affiliées et les membres du ménage à charge des travailleurs et des pensionnés (les « *bénéficiaires indirects* »).
4. Par la délibération n° 07/66 du 4 décembre 2007, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a constaté que l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales pouvait également utiliser les banques de données à caractère personnel qu'il gère dans le cadre de l'application de la sécurité sociale, en particulier les banques de données des services « *perception des cotisations sociales* » et « *allocations familiales* », en vue de l'accomplissement des missions de son Service social collectif, dans la mesure où il est tenu compte des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
5. Le Comité sectoriel a également constaté que l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales a été autorisé par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 à accéder au registre national des personnes physiques – plus précisément au nom, aux prénoms, au lieu de naissance, à la date de naissance, au sexe, à la nationalité, à la résidence principale, au lieu et à la date de décès, à la profession, à l'état civil, à la composition du ménage et à l'historique de ces données à caractère personnel – et que, sans préjudice de la compétence du Comité sectoriel du Registre national en la matière, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales semble déjà autorisé à utiliser également ces données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des missions de son Service social collectif.
6. En ayant recours aux banques de données précitées, le Service social collectif de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales peut

garantir une prestation de services efficace à l'égard des bénéficiaires, avec le moins possible de formalités administratives.

7. Le 26 janvier 2009, le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre (Gemeenschappelijke Sociale Dienst Lokale Besturen in Vlaanderen) a cependant été instauré, sous forme d'une association sans but lucratif, par des délégués de la 'Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten' et des organisations syndicales représentatives auprès du secteur public local. Ses statuts ont été publiés au Moniteur belge du 17 avril 2009. Les administrations qui adhèrent au Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre doivent payer une cotisation pour chaque agent en fonction de la rémunération. Cette cotisation est en principe perçue par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et versée au Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre.
8. Le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre a pour mission d'offrir aux agents des administrations affiliées un soutien à l'occasion de certains événements dans leur vie professionnelle ou privée, sous forme d'aide matérielle, d'aide psychosociale, de renvoi vers des services spécialisés, d'aide à la formation, ... Il s'adresse à certains agents (actuels et anciens) et aux mandataires exécutifs des administrations flamandes affiliées (administrations communales, centres publics d'action sociale, établissements d'enseignement, intercommunales, provinces, ...), ainsi qu'aux membres de leur ménage et a débuté ses activités le 1er janvier 2010. À l'égard de ces bénéficiaires, il reprend, en tant que nouveau service social, les missions qui étaient assurées jusqu'à présent par le Service social collectif de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.
9. Les services offerts s'adressent plus précisément aux travailleurs qui sont occupés auprès d'une administration locale en Région flamande (quel que soit leur domicile). On distingue trois catégories de bénéficiaires "*directs*" : le personnel des administrations communales, centres publics d'action sociale, associations intercommunales et entreprises communales autonomes affiliés (les cotisations patronales sont perçues mensuellement par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), le personnel enseignant dans la mesure où l'administration concernée a pris une décision à cet effet (les cotisations patronales sont facturées directement à l'administration concernée, sur base trimestrielle, par le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre) et les mandataires exécutifs qui peuvent s'affilier individuellement (et qui paient eux-mêmes leur cotisation). On distingue en outre deux catégories de bénéficiaires "*indirects*" : le personnel pensionné (y compris le personnel enseignant) et - à certaines conditions - le partenaire et les membres du ménage des bénéficiaires directs et des membres du personnel pensionnés.
10. Le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre fonctionne selon le mode décrit ci-après. Suite à l'affiliation de l'employeur, tous les travailleurs sont affiliés et tous les membres du personnel pensionnés deviennent également des bénéficiaires. L'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales en est informé, de sorte qu'il puisse procéder à la perception des cotisations. À la demande

d'un bénéficiaire (direct ou indirect), un dossier de soutien (fourniture d'informations, octroi de primes, intervention sociale, ...) est ouvert et ses données à caractère personnel sont consultées et actualisées, sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale. Ensuite, une réponse sera fournie à sa demande d'information ou il sera procédé au paiement de sa prime ou de son intervention sociale.

11. Dans le souci de fournir une prestation de services et une communication d'information de qualité et efficaces, le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre souhaite, tout comme son prédécesseur, faire appel aux données à caractère personnel enregistrées dans le répertoire des employeurs, dans la banque de données à caractère personnel DmfA (déclaration multifonctionnelle) et dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi) de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, ainsi que dans le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour.
12. S'agissant du répertoire des employeurs, il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes par employeur concerné:

Données à caractère personnel relatives à l'identité de l'employeur: le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse et la période d'affiliation (date de début et date de fin). Les administrations locales ne sont pas toutes affiliées au Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre (les administrations locales en décident de manière autonome par décision du conseil). L'identification correcte des administrations locales est importante pour la perception des cotisations par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Pour les administrations apparentées au secteur local (telles que les associations communales sans but lucratif) qui ne sont pas affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, les données à caractère personnel nécessaires doivent être obtenues auprès de l'Office national de sécurité sociale compétent en la matière.

Données à caractère personnel relatives à la dimension de l'employeur: la classe du nombre de travailleurs de l'année antérieure et le nombre exact de travailleurs de l'année antérieure. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour évaluer la charge de travail et pour une estimation réaliste du nombre d'agents affiliés en vue de la rédaction et de la diffusion de brochures et dépliants informatifs.

Données à caractère personnel relatives à l'affiliation de l'employeur: la nature et la période d'affiliation au Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre (date de début et de fin). Ces données à caractère personnel sont nécessaires à la perception des cotisations par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Par ailleurs, les agents d'une administration locale ne peuvent avoir recours aux services du Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre que pour la période où leur administration est effectivement affiliée.

- 13.** Par ailleurs, le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre a besoin, par travailleur concerné identifié à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale, de données à caractère personnel relatives à son emploi et à sa relation de travail.

Le lieu de résidence principale du travailleur est nécessaire en vue d'une correspondance correcte et pour l'éventuel contrôle de la déclaration sur l'honneur en ce qui concerne la composition du ménage, sur base de laquelle le revenu familial et le nombre de personnes à charge sont déterminés en cas d'éventuelles interventions financières.

L'identité de l'employeur permet de vérifier si le travailleur est occupé auprès d'une administration locale affiliée au Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre.

L'indice travailleur est important dans la mesure où le statut est, dans certains cas, déterminant pour la reconnaissance comme bénéficiaire auprès du Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre. Ainsi, les agents statutaires maintiennent le statut de bénéficiaire en cas de maladie de longue durée, tandis que les agents contractuels perdent le statut de bénéficiaire après une période d'incapacité de travail primaire d'un an. Par ailleurs, certaines catégories de personnes (telles que les sapeurs-pompiers volontaires) ne sont pas bénéficiaires du Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre.

La date d'entrée en service et la date de sortie de service sont déterminantes dans le cadre de la vérification du droit du travailleur aux services du Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre.

L'aperçu des prestations et des absences s'avère également nécessaire. Les agents ont droit aux services du Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre dans la mesure où ils ont fourni des prestations de travail. Certaines absences (sans prestations) suspendent ce droit, telles que l'interruption de carrière complète et/ou le congé non rémunéré (à partir du 5^{ième} mois, les quatre premiers mois étant assimilés) et l'incapacité de travail chez les agents contractuels (après une incapacité de travail primaire d'un an).

Ces données à caractère personnel seraient consultées au minimum une fois par an et - en vue d'une gestion de dossiers efficace - porteraient sur une période de dix-huit mois. Les bénéficiaires peuvent demander des interventions financières de manière rétroactive pour une période d'un an. Compte tenu d'un délai de traitement de quatre mois, les données à caractère personnel doivent pouvoir être consultées de manière rétroactive.

Toutes ces données à caractère personnel sont utiles pour le calcul et la perception de la cotisation spéciale qui est due pour l'affiliation au Service social commun des pouvoirs

locaux en Flandre. En outre, elles permettent également de vérifier si une personne a droit ou non aux services du Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre.

14. Enfin, le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre utiliserait les données à caractère personnel suivantes du registre national des personnes physiques (il y a été autorisé par la délibération du Comité sectoriel du registre national n° 73/2012 du 26 septembre 2012) et des registres Banque Carrefour : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, la date de décès, le sexe, le lieu de résidence principale, l'état civil, la composition du ménage, la cohabitation légale et l'historique de ces données à caractère personnel, tant en ce qui concerne les bénéficiaires qu'en ce qui concerne les membres de leur ménage (dans certains cas, les membres du ménage peuvent aussi être des bénéficiaires, p.ex. les orphelins, les veufs bénéficiaires d'une pension de survie, ...). Les données à caractère personnel en question seraient principalement utilisées en cas de doute quant au domicile ou à la composition du ménage.
15. Compte tenu de ce qui précède, le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé une autorisation à durée indéterminée en ce qui concerne les banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
16. Les données à caractère personnel seraient conservées par le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre pendant une période de trois ans après la désactivation du dossier. Ensuite, compte tenu du délai de conservation comptable, seuls les détails de paiement seraient encore conservés pendant une période de sept ans.

B. EXAMEN

17. Par sa délibération n° 07/66 du 4 décembre 2007, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a constaté que l'Office national de la sécurité sociale des administrations provinciales et locales peut évidemment utiliser les banques de données à caractère personnel dont il assure la gestion dans le cadre de l'application de ses missions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale, en particulier la perception de cotisations de sécurité sociale et l'octroi d'allocations familiales.

Il a également constaté que la finalité complémentaire, à savoir l'aide sociale et l'accompagnement au profit des bénéficiaires du Service social collectif de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, est compatible avec la finalité initiale, à savoir l'application de la sécurité sociale et plus précisément la perception de cotisations de sécurité sociale et l'octroi d'allocations familiales.

Le Comité sectoriel était d'avis qu'il ne s'agissait pas d'une véritable communication de données à caractère personnel au sens de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, mais uniquement de l'utilisation de données à caractère personnel de l'Office national

de sécurité sociale des administrations provinciales et locales par un service spécifique de cette même institution publique de sécurité sociale.

18. Dans le cas présent, il est cependant effectivement question d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale et une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est dès lors nécessaire.
19. La communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales au Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre poursuit une finalité légitime, à savoir le soutien des membres du personnel des administrations affiliées à l'occasion de certains événements dans leur vie professionnelle ou privée. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La section sécurité sociale estime que, dans la mesure où le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre reprend les missions du Service social collectif de l'Office national de la sécurité sociale des administrations provinciales et locales, il doit pouvoir disposer des mêmes données à caractère personnel, afin de pouvoir accomplir sa mission de manière adéquate et avec le moins de charges possible pour le bénéficiaire.
20. Les données à caractère personnel relatives à l'occupation sont requises dans le cadre de la création du dossier social et doivent donner au Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre des garanties quant au statut du bénéficiaire. La période d'affiliation est déterminante pour l'octroi d'une intervention. Le nombre de travailleurs en service auprès de l'employeur est utile à des fins de contrôle. Les autres données à caractère personnel sont également nécessaires au calcul des cotisations qui sont dues au Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre et à l'établissement de listes et de statistiques relatives aux employeurs. La date d'entrée et de sortie de service, les prestations fournies (nombre de jours et d'heures) et les absences pour interruption de carrière complète sont nécessaires afin de fixer le droit en tant que bénéficiaire.
21. Par sa délibération n° 73/2012 du 26 septembre 2012, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques et à accéder aux données à caractère personnel précitées du registre national des personnes physiques dans le cadre du soutien des membres du personnel des administrations locales. Étant donné que ce service est également confronté, lors de l'exécution de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, il a besoin d'un accès permanent, selon les mêmes conditions et pour les mêmes finalités, à ces mêmes données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au

Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

22. La communication des données à caractère personnel s'effectuera par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'accès aux données à caractère personnel doit être limité aux collaborateurs du Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre désignés à cet effet. Le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre doit disposer d'une liste actualisée des collaborateurs concernés et doit la communiquer au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sur simple demande. Pour la consultation des données à caractère personnel, il est fait usage d'une connexion sécurisée au moyen d'une ligne spéciale exclusivement employée pour cette connexion. Les données à caractère personnel sont conservées sur un serveur interne et ne peuvent être consultées de l'extérieur que par le biais d'une connexion VPN hautement sécurisée. Pour se connecter au serveur, une carte d'identité électronique valide et enregistrée est requise.
23. Le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre doit prévoir les mesures de sécurité nécessaires.

Ainsi, un conseiller en sécurité de l'information a été désigné au sein du Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre

Ce conseiller en sécurité de l'information est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont utilisées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière.

Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information. Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il est chargé d'exécuter la politique de sécurité de l'information de son mandataire et peut, le cas échéant, avoir recours à cette fin au document "*Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" de la Commission de la protection de la vie privée.

Tous les documents envoyés par la poste au Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre sont conservés dans des locaux fermés. Les personnes qui ont accès à ces locaux ont reçu une clé à cet effet et ont signé un document. Il existe une directive très stricte de tenir les portes de ces locaux fermées à clé lorsque personne n'est présent.

Une analyse de risque du fonctionnement du Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre a été réalisée. Un plan d'action a également été établi et les éléments présentant un risque élevé ont déjà fait l'objet d'actions.

Par ailleurs, il est question d'une gestion des urgences, d'un registre des incidents et d'une carte de notification permettant de détecter les problèmes de sécurité et d'y remédier (à temps).

24. Le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre conserve des loggings, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent quant à eux être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont communiqués à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.
25. En tout état de cause, le Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre et ses collaborateurs doivent veiller, lors de l'utilisation de données à caractère personnel, à respecter les dispositions contenues dans la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, l'Office national de sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les conditions précitées, au Service social commun des pouvoirs locaux en Flandre, dans la mesure où elles sont nécessaires à la réalisation des missions d'octroi d'interventions, de prestation d'aide sociale et d'accompagnement.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).